



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par Mme Dominique MÉAULLE
dominique.meaulle@var.gouv.fr
☎ : 04.94.18.84.33
Fax : 04 94 18 84 38

Toulon, le

25 NOV. 2013

LE PREFET

à

Monsieur le Maire de FLAYOSC
Hôtel de Ville - Avenue Angelin German
83780 FLAYOSC

Sous-couvert de M. le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN

OBJET : Risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.

P. J. : Fiche de risque SPMR.

Je l'honneur de porter à votre connaissance que la commune de Flayosc est impactée par les zones de dangers d'une canalisation de transport de matières dangereuses, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Transporteur : Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)
Centre d'Exploitation 38200 VILLETTE DE VIENNE
Tél : 04 74 31 42 00

Fluide transporté : Hydrocarbures liquides

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a examiné avec l'exploitant de cette canalisation de transport de matières dangereuses les risques présentés par cet ouvrage.

Toutefois, les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

De plus, les caractéristiques techniques des canalisations répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et d'exploitation mises en œuvre par les exploitants visent par ailleurs à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages.

Pour autant, quelques accidents récents montrent que ces canalisations peuvent être endommagées, par des engins de chantiers notamment.

En application de l'article L 121-2 du Code de l'urbanisme, je vous communique en pièce jointe, pour chacun de ces ouvrages, une fiche présentant le contexte, résumant les risques et précisant les recommandations de l'administration.

Celles-ci sont les suivantes :

Les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- de leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la *zone des dangers significatifs* dont la largeur est indiquée dans la fiche correspondante ci-jointe,
- si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisations, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 devrait être proscrite dans la *zone des dangers graves pour la vie humaine*.

En outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes devrait être proscrite dans la *zone des dangers très graves pour la vie humaine*.

Les largeurs de bande sont indiquées dans les fiches correspondantes ci-jointes. Ces zones peuvent être réduites par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

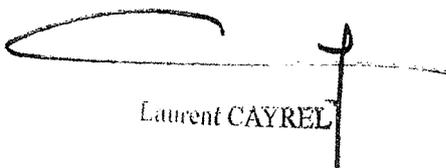
Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'élaboration ou de la prochaine révision des documents d'urbanisme de votre commune. Dans l'attente, il pourra être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour interdire certains établissements recevant du public et pour limiter la densité.

Le recours particulier à cet article permet notamment de refuser une autorisation ou de l'assortir de réserves afin de prendre en compte les risques.

En outre, si l'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée par vos services, je vous invite à consulter systématiquement l'exploitant de l'ouvrage impactant votre commune, dont vous trouverez les coordonnées dans la fiche jointe, pour tout projet susceptible de se trouver dans la zone des dangers significatifs, afin que celui-ci puisse formuler ses propositions visant, le cas échéant, à améliorer la prise en compte des risques liés à ses ouvrages.

En tout état de cause vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant concerné pour connaître la localisation précise des zones citées ci-dessus liées à son ouvrage sur votre commune.

Les services de l'État, notamment la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – service prévention des risques – unité sous-sol/canalisations - restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.


Laurent CAYREL

Copie à toutes fins utiles :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise 2 Square Mozart - BP 129 - 83300 Draguignan

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – SAD – Pôle Urbanisme - 244 avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 Toulon Cedex 9

